

ACCORD SUR LA COMMISSION PARITAIRE DE CONFIANCE (CPC ergothérapie - H+)

entre

H+ Les hôpitaux de Suisse (H+)

et

**santésuisse - Les assureurs-maladie suisses,
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Assurance-invalidité (AI), représentée par l'
Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)
(dénommés ci-après assureurs)**

Vu l'art. 7 de la convention tarifaire H+ - santésuisse/CTM/OFAS/OFAM du 1^{er} janvier 2002 au sujet de l'indemnisation de prestations ambulatoires ergothérapeutiques fournies en établissements hospitaliers, il a été conclu ce qui suit:

Art.1 Préambule

Vu l'article 7 de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2002 concernant l'indemnisation de prestations ambulatoires ergothérapeutiques fournies en établissements hospitaliers, les parties contractantes instituent une commission paritaire de confiance (CPC), compétente pour tous les cantons, qui fait office d'instance de conciliation.

Art. 2 Tâches

¹La CPC agit au titre d'instance de conciliation pour toutes les divergences de vues résultant de l'application de la convention tarifaire mentionnée à l'article 1.

²La CPC examine les requêtes relatives à l'interprétation du tarif et aux nouvelles tarifications.

³Dans ses recommandations, la CPC tient compte des principes d'efficacité, d'économie et de l'adéquation des traitements.

⁴La CPC est compétente pour fixer le montant des cotisations à percevoir des non-membres et de leur utilisation.

⁵La CPC coordonne son activité avec la OPC, laquelle a été convenue entre les assureurs, l'Association suisse des ergothérapeutes et la CRS.

Art. 3 Compétences

¹Pour les mandats prévus à l'article 2 alinéa 1, la commission n'a pas de pouvoir de décision.

²Les propositions de conciliation faites par la CPC au titre d'avis d'experts doivent requérir l'unanimité.

Art. 4 Organisation de la CPC

¹La CPC se compose de:

- a trois représentants de H+,
- b trois représentants de santésuisse,
- c trois représentants de la CTM, de l'AI et de l'AM.

²Pour les propositions de conciliation qui concernent santésuisse, les représentants de la CTM, de l'AI et de l'AM n'ont pas le droit de vote.

³Pour les propositions de conciliation qui concernent la CTM, l'AI et l'AM, les représentants de santésuisse n'ont pas le droit de vote.

⁴Pour les autres décisions, la CPC détermine la procédure.

⁵Les partenaires à la convention désignent un suppléant pour chacun de leurs membres.

⁶La présidence est assumée par H+.

⁷Le secrétariat de la CPC est tenu par santésuisse.

⁸La CPC peut définir le déroulement de la procédure dans un règlement.

⁹Les demandes destinées à la CPC doivent être adressées à santésuisse, secrétariat de la CPC ergothérapie - H+, Römerstrasse 20, 4502 Soleure.

Art. 5 Recours à des experts

La commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplanir les divergences de vues.

Art. 6 Procédure

¹Toute requête adressée à la CPC doit contenir une conclusion, l'exposé des motifs, ainsi que les pièces nécessaires à l'appréciation du cas.

²La CPC élabore une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires.

³Les séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal.

⁴La commission communique ses propositions de conciliation par écrit.

⁵Si la CPC est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents nécessaires, ou qu'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.

⁶Sous réserve de l'al. 5, une proposition de conciliation peut être attaquée dans les 30 jours.

⁷La publication de propositions de conciliation faites par la commission paritaire de confiance est du ressort des partenaires à la convention.

Art. 7 Financement

¹Les partenaires contractantes indemnissent elles-mêmes leurs représentants. Les frais du secrétariat sont partagés.

²La procédure est gratuite pour le requérant. L'article 7 alinéa 3 demeure réservé.

³Les frais peuvent être mis en tout ou partie à la charge de la partie qui a saisi la commission paritaire de confiance par pur esprit chicanier.

Art. 8 Entrée en vigueur / résiliation

¹Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

²La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 8 de la convention tarifaire susmentionnée au sein de l'article 1 du 1^{er} janvier 2002.

Soleure, Lucerne, Berne, le 15 décembre 2001

H+ Les hôpitaux de Suisse

Le président: La directrice:

P. Saladin U. Grob

santésuisse

Le président: Le directeur:

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Le président:

Ch. Brändli M.-A. Giger

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales

Division assurance invalidité

La sous-directrice:

Office fédéral de l'assurance militaire

Le sous-directeur:

B. Breitenmoser

K. Stampfli